



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Étrat (42)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2833

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKU-2833, présentée le 29 août 2022 par Saint-Étienne Métropole, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Étrat (42) ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Loire et de l'Agence régionale de santé en date du 4 octobre 2022 ;

**Considérant** que la commune de l'Étrat est située dans l'aire urbaine de la métropole de Saint-Étienne, en première couronne périphérique de la ville-centre, qu'elle accueille une population de 2 643 habitants (chiffre Insee 2019) sur une superficie de 8,48 km<sup>2</sup> et qu'elle est dotée d'un PLU, approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 de ce PLU a pour objet :

- de modifier le règlement écrit pour chacun des zonages suivants :
  - zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités UF / UFc : interdiction de créer de nouvelles surfaces de vente commerciales, interdiction en UFc d'implanter des activités générant un fort trafic routier (activités industrielles et activités accueillant du public), interdiction d'implanter des hébergements hôteliers, conditions ajoutées pour l'implantation de showrooms liés à une activité (définition de « local accessoire » ajoutée en annexe du règlement), modification des règles de collecte des déchets, assouplissement des règles concernant les distances d'implantation des constructions entre elles ainsi que par rapport aux voies et aux limites séparatives, modification des règles de stationnement des véhicules (exprimées en nombre de places et non plus de surfaces, et incluant les vélos) ;

- zone urbaine résidentielle UC : ajustement de la mise en œuvre des règles de hauteur des constructions et de stationnement des véhicules ;
  - zone agricole A : ajustement des destinations autorisées sous conditions ;
  - suppression des références à la « superficie hors œuvre nette » (SHON) et « surface hors œuvre brute » (SHOB) en les remplaçant respectivement par « surface de plancher » et « emprise au sol » ;
  - ajout sur la carte des bâtiments et éléments remarquables (en annexe) d'un bâtiment patrimonial à protéger situé en zone UC ;
- de modifier le règlement graphique : changement de zonage d'une superficie de 9 380 m<sup>2</sup> de UC (habitat) en UF (activités économiques) au nord de la minoterie (secteur de la Marandière) pour permettre l'extension de cette activité ;
  - d'introduire une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de Grangeneuve (zone commerciale) en zone UF comportant la création d'une voie de bouclage, le renforcement d'un « cordon boisé » existant ainsi notamment qu'une obligation à planter les limites entre parcelles par des haies d'essence adaptées au contexte édaphoclimatique, à planter d'arbres les parkings, à prendre en compte les circulations des piétons et cyclistes, répondant à l'objectif affiché d'améliorer la desserte et de renforcer la qualité paysagère du secteur ;

**Considérant** que les parcelles concernées par la modification du zonage dans le secteur de la Marandière, sont occupées par un ensemble de bâtiments d'habitation « *qui sont des logements très majoritairement vacants* » et en cours d'acquisition, et que cette modification de zonage ne représente donc pas un impact significatif, en particulier en termes de nuisances, à l'échelle communale ;

**Considérant** que les aménagements figurant dans la nouvelle OAP introduite sur le secteur de Grangeneuve (zone UF, 4,1ha) ne sont pas susceptibles de générer un impact significatif sur l'environnement, notamment du fait de la surface réduite concernée par la desserte interne de la zone et des mesures prises pour améliorer les aspects paysagers ;

**Considérant** que les modifications du règlement ne sont pas de nature à générer des impacts sur l'environnement et en particulier ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Étrat (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Étrat (42), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2833, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme

(PLU) de la commune de L'Étrat (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).